

Annexe I

Liste des engagements tarifaires de la République populaire de Chine

Section I Notes générales

1. Les dispositions de la présente liste des engagements tarifaires sont généralement formulées conformément au Tarif des douanes à l'importation et à l'exportation de la République populaire de Chine. L'interprétation des dispositions pertinentes de la présente liste, y compris les noms et la portée des marchandises correspondant aux numéros du tarif douanier dans la présente liste, est soumise au Tarif des douanes de la République populaire de Chine. Si les dispositions de la présente liste sont conformes aux dispositions correspondantes du Tarif des douanes de la République populaire de Chine, elles auront la même signification que les dispositions correspondantes dudit tarif.

2. En ce qui concerne la présente liste, les taux de base indiqués reflètent les taux de droits de la nation la plus favorisée en vigueur en Chine le 1^{er} janvier 2023.

3. Les réductions tarifaires appliquées par la Chine conformément à l'article 2 (Réductions tarifaires) du présent Accord s'appliquent aux catégories suivantes :

1) Catégorie « A0 » : Les droits de douane des produits originaires

figurant dans la catégorie « A0 » de la Liste doivent être intégralement supprimés. Ces produits doivent être exonérés de droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;

2) Catégorie « A2 » : Les droits de douane des produits originaires figurant dans la catégorie « A2 » de la Liste doivent être réduits à proportion égale sur une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces produits doivent être exonérés de droits de douane à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année ;

3) Catégorie « A10 » : Les droits de douane des produits originaires figurant dans la catégorie « A10 » de la Liste doivent être réduits à proportion égale sur une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces produits seront exonérés de droits de douane à partir du 1^{er} janvier de la dixième année ;

4) Catégorie « C » : Les taux de droits de douane applicables aux produits originaires du Congo (Brazzaville) doivent être supprimés et réduits à zéro à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat Économique pour un Développement Partagé entre la République populaire de Chine et la République du Congo ;

5) Catégorie « TRQ » : Les taux de droits de douane applicables dans le cadre du contingent tarifaire aux produits originaires du Congo (Brazzaville) doivent être supprimés et réduits à zéro à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, tandis que les taux de base hors

contingent restent inchangés.

4. Les taux de base des droits de douane et les catégories de réduction tarifaire sont indiqués dans la Section II (Liste des engagements tarifaires) de la présente Annexe.

5. En ce qui concerne la présente Section et la présente Liste, la première année correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent Accord; à partir de la deuxième année, toute réduction tarifaire annuelle doit être appliquée le 1^{er} janvier de l'année concernée.